

le goût de la connaissance



STATUTS

Uniz Université des seniors - Genève

STATUTS

Uniz Université des seniors - Genève

23 mars 2021

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

DÉNOMINATION ET SURVEILLANCE, SIÈGE, DURÉE, BUT

Article 1 – Dénomination et surveillance

- 1.1 Il existe sous la dénomination de «Uniz Université des seniors – Genève» (ci-après: «la fondation» ou «Uniz»), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.
- 1.2 La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 – Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.

Article 3 – Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 – But

- 4.1 La fondation a pour but:
 - d'entretenir et de renouveler les connaissances de ses adhérents;
 - de développer les liens entre les seniors et l'Université;
 - de maintenir une présence active des seniors dans la société;
 - de favoriser les contacts humains.
- 4.2 La fondation peut effectuer toute opération et avoir toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but.
- 4.3 La fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 – Capital

- 5.1 La fondation est dotée d'un capital initial de dix mille francs (CHF 10'000.-).

- 5.2** Le Conseil devra toujours conserver l'équivalent du montant du capital initial. Toutefois, à titre exceptionnel et pour le financement de projets revêtant une qualité particulière, le Conseil pourra entamer ce capital, mais devra alors le reconstituer dans un délai raisonnable.

Article 6 – Ressources

- 6.1** Les ressources de la fondation sont constituées des cotisations des adhérents (les bénéficiaires des prestations de la fondation), des revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que des dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le Conseil de fondation est libre de refuser.
- 6.2** En cas de vente des biens de la fondation ou de leur changement d'affectation, le emploi et le bénéfice réalisé seront intégralement affectés à la fondation.
- 6.3** Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux dispositions légales en la matière.

ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 7 – Organes de la fondation

- le Conseil de fondation (ci-après: «Conseil»)
- le Bureau du Conseil (ci-après: «Bureau»)
- le Comité scientifique
- la Direction
- l'Organe de révision

CONSEIL DE FONDATION

Article 8 – Composition, nomination, organisation

- 8.1** Le Conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est composé de 7 à 11 membres, personnes physiques, dont:
- le président;
 - le vice-président;
 - le secrétaire;
 - le trésorier;

- le président du Comité scientifique ou un membre du Comité scientifique désigné par celui-ci;
 - un délégué de l'Université de Genève (UNIGE) désigné par le Rectorat;
 - d'autres membres dont le Conseil souhaite s'attacher les compétences professionnelles, humaines et/ou sociales.
- 8.2** Le Conseil peut s'associer la participation d'invités en fonction des objets traités, notamment le directeur.
- 8.3** Tous les membres du Conseil, à l'exception des délégués, sont choisis et renouvelés par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des membres du Conseil.
- 8.4** En son sein, le Conseil désigne, à la majorité de ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il peut nommer son représentant au Comité scientifique, qui supplée au président ou au vice-président. Les fonctions au sein du Conseil ne sont pas cumulables.
- 8.5** Le président ou le vice-président doit être ou avoir été professeur au sein de l'Université de Genève. A titre exceptionnel, il est possible de déroger à cette exigence.
- 8.6** Les mandats des membres du Conseil s'inscrivent dans des périodes fixes de quatre années civiles. Au terme d'une période, ils sont renouvelables, sous réserve des mandats consécutifs du président, qui sont limités à deux périodes fixes.
- 8.7** Le vice-président, ou, à défaut, un autre membre du Conseil, assure la suppléance du président.
- 8.8** La qualité de membre du Conseil prend fin lorsque son titulaire atteint l'âge de 80 ans avec effet au lendemain du Conseil qui suit son quatre-vingtième anniversaire.
- 8.9** Le Conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité des membres du Conseil.

Article 9 – Compétences

- 9.1** Le Conseil prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but de la fondation, en particulier:
- 9.2** Il décide de la politique générale de la fondation et de l'orientation straté-

gique de ses activités.

- 9.3 Il veille au bon fonctionnement de la fondation et gère ses ressources.
- 9.4 Il peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation.
- 9.5 Il veille au financement des activités de la fondation.
- 9.6 Il fixe les conditions générales d'engagement et de travail du personnel de la fondation.
Sur proposition du Bureau, il nomme le directeur et le responsable de la cellule comptable.
- 9.7 Il définit, chaque année lors de sa séance d'automne, une enveloppe budgétaire et les lignes directrices des activités à partir desquelles la Direction, en concertation avec le Bureau et le Comité scientifique, établit le plan opérationnel des activités pour l'exercice suivant.
- 9.8 Il approuve le bilan et le compte de pertes et profits dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.
Il approuve chaque année le rapport d'activité, le rapport de gestion financière et le rapport de l'organe de révision. Copies de ces rapports sont remises à l'autorité de surveillance accompagnées du bilan et du compte de pertes et profits.
- 9.9 Il édicte, en tout temps, les règlements internes et d'organisation nécessaires à la bonne marche de la fondation. Il peut en confier la préparation au Comité scientifique et/ou à la Direction. Ces règlements seront transmis pour examen à l'autorité de surveillance pour examen.
- 9.10 Il décide toute modification statutaire, qu'il soumet ensuite à l'autorité de surveillance pour approbation.
- 9.11 Il désigne les signataires autorisés.

Article 10 – Séances: fréquence, convocation, procès-verbaux

- 10.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par année, ainsi que sur demande motivée faite par l'un de ses membres au président.
- 10.2 Les convocations aux séances doivent être envoyées 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour, par écrit ou par courrier électronique. En cas d'urgence, la convocation peut être envoyée dans un délai plus court.
- 10.3 Les séances sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président

ou, à défaut, par un autre membre du Conseil.

- 10.4** Un procès-verbal des décisions est établi, signé par le président de la séance et un autre membre du Conseil. Il est soumis à l'approbation de ce dernier lors de la séance suivante.

Article 11 – Séances: quorum, décisions

- 11.1** Le Conseil délibère et prend ses décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.
- 11.2** Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.
- 11.3** Sous réserve des articles 8.4 et 8.9, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En outre, une majorité qualifiée de deux tiers des membres du Conseil est requise pour la modification des statuts et la dissolution de la fondation.
Les abstentions valent refus.
En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.
- 11.4** Si nécessaire, les décisions et votes peuvent avoir lieu par voie de circulation. L'invitation au vote doit préciser le délai pour le retour des votes, qui ne peut être inférieur à trois jours. Pour que la décision soumise au vote soit acceptée, une majorité des membres du Conseil doit exprimer sa voix. Lorsqu'aucune majorité ne se dégage, le président convoque une séance.

BUREAU DU CONSEIL

Article 12 – Composition, compétences

- 12.1** Le Bureau est composé du président, du vice-président et du trésorier. Il peut s'associer la participation d'invités en fonction des objets traités, notamment le président du Comité scientifique et le directeur.
- 12.2** Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et du Comité scientifique. Il fait des propositions à ces deux organes pour assurer la bonne marche des activités de la fondation.
- 12.3** Il détermine les grandes lignes du fonctionnement opérationnel et s'assure de leur exécution.
- 12.4** Il est informé régulièrement des activités de la Direction et du programme général des activités proposées aux adhérents.

Article 13 – Séances: fréquence, convocation, quorum, décisions, procès-verbaux

- 13.1** Le Bureau se réunit selon les besoins, mais au minimum une fois tous les deux mois. Le président convoque les séances. Un membre peut demander la convocation d'une séance extraordinaire.
- 13.2** Les séances sont présidées par le président, à défaut par le vice-président.
- 13.3** Le Bureau prend ses décisions lorsqu'au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la procédure de l'article 13.4 s'applique. Les décisions du Bureau se prennent à la majorité simple des voix exprimées.
- 13.4** Les décisions peuvent avoir lieu par voie de circulation. L'invitation au vote doit préciser un délai pour le retour des votes qui ne peut être inférieur à trois jours. Une décision soumise au vote est acceptée à la majorité des voix, pour autant qu'une majorité des membres du Bureau aient exprimé leurs voix. A défaut, le président convoque une séance, à laquelle deux membres au moins doivent participer.
- 13.5** Un procès-verbal des décisions du Bureau est établi par le président de la séance.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 14 – Composition, nomination, organisation

- 14.1** Le Comité scientifique est composé:
- des membres des sections;
 - du président, ainsi que du vice-président ou d'un membre du Conseil nommé pour suppléer au vice-président pour cette tâche;
 - du trésorier.
- 14.2** Le Comité scientifique s'organise lui-même:
- Il désigne son président et son vice-président qui assure la suppléance du président.
 - Il détermine les sections qui sont censées refléter la diversité des disciplines de l'Université de Genève.
 - Il crée des Commissions pour des activités particulières.
 - Il désigne son délégué au Conseil.
- 14.3** Le directeur participe aux séances du Comité scientifique avec voix consultative.

- 14.4** Les membres du Comité scientifique sont cooptés et leur nomination est soumise à l'approbation du Conseil.
- 14.5** Les membres du Comité scientifique sont nommés pour une période fixe de quatre années civiles; leur mandat est renouvelable. Ils peuvent démissionner en tout temps, avec un préavis d'au moins trois mois. Dans tous les cas, la qualité de membre du Comité scientifique prend fin lorsque son titulaire atteint l'âge de 80 ans. Le remplacement d'un membre démissionnaire est décidé par le Comité scientifique.

Article 15 – Compétences

- 15.1** Le Comité scientifique a la responsabilité de l'orientation académique et des activités d'Unij3.
Il élabore, en collaboration avec le directeur, le détail des programmes et activités proposés aux adhérents (conférences, cours, séminaires, ateliers, voyages d'étude, etc.). Il se prononce sur le programme de visites culturelles, d'excursions et d'activités associées proposé par la Direction.
- 15.2** Le Comité scientifique peut, à tout moment, faire des propositions au sujet de la stratégie et des activités scientifiques de la fondation. Ces propositions sont adressées au Bureau ou, le cas échéant, au Conseil de fondation.
- 15.3** Le Comité scientifique peut élaborer des règlements internes dans le cadre de ses compétences; ces règlements doivent être approuvés et mis en vigueur par le Conseil.

Article 16 – Séances: fréquence, convocation, quorum, décisions, procès-verbaux

- 16.1** Le Comité scientifique se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par année.
- 16.2** Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou à la demande d'au moins cinq membres.
- 16.3** Les séances sont présidées par le président ou le vice-président ou, à défaut, par un autre membre.
- 16.4** Les convocations sont adressées aux membres par écrit ou par courrier électronique, au moins dix jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit.

- 16.5** Le Comité scientifique prend ses décisions à la majorité des membres présents, quel qu'en soit leur nombre. Les abstentions valent refus. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.
- 16.6** Les décisions et votes peuvent avoir lieu par voie de circulation. L'invitation au vote doit préciser un délai pour le retour des votes qui ne peut être inférieur à trois jours. Pour que le vote soit valable, la majorité des membres du Comité scientifique doit avoir exprimé sa voix.
- 16.7** Un procès-verbal des décisions est établi, signé par le président de la séance et un autre membre du Comité scientifique. Il est soumis à l'approbation de ce dernier lors de la séance suivante.

DIRECTION

Article 17 – Composition

La Direction se compose du directeur, des collaborateurs administratifs, ainsi que de la cellule comptable placée sous la responsabilité d'un comptable.

Article 18 – Compétences

La Direction assure la gestion opérationnelle de la fondation. Elle exécute les décisions prises par le Conseil, le Bureau et le Comité scientifique et veille à leur mise en œuvre.

La Direction participe à la réflexion sur l'évolution d'Uniz et fait, par le biais du directeur, des propositions à ce sujet.

Le directeur organise le travail au sein de la Direction et rend compte de son activité au Bureau.

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SIGNATURE

Article 19 – Représentation

- 19.1** Les membres du Conseil représentent la fondation. Dans le cadre d'un mandat spécifique, le Conseil peut désigner un autre représentant.
- 19.2** La Direction peut engager la fondation pour des actes relevant de la gestion courante dans le cadre de ses compétences.

Article 20 – Droit de signature

Les signataires autorisés désignés par le Conseil engagent la fondation par leur signature collective à deux.

RESPONSABILITÉ

Article 21

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

COMPTABILITÉ ET ORGANE DE RÉVISION

Article 22 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année civile.

Article 23 – Comptabilité et comptes annuels

La fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie. A cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de pertes et profits, sont établis à la fin de chaque exercice.

Article 24 – Organe de révision

- 24.1** Le Conseil nomme pour une année l'Organe de révision, qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale.
- 24.2** L'Organe de révision est rééligible, dans les limites des dispositions légales.
- 24.3** Les personnes mandatées pour la révision doivent être indépendantes de la fondation. Elles ne peuvent pas en particulier:
- appartenir à un autre organe de la fondation;
 - être liées à la fondation par d'autres rapports contractuels;
 - avoir des liens étroits avec des membres des organes de la fondation;
 - être bénéficiaires de la fondation.

- 24.4** L'Organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
- 24.5** L'Organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'intention du Conseil.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution

L'autorité de surveillance prononce la dissolution de la fondation sur requête du Conseil ou d'office, lorsque:

- le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification des statuts;
- le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Article 26 – Liquidation

- 26.1** En cas de dissolution de la fondation, le Conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.
- 26.2** Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable de l'autorité de surveillance.
- 26.3** En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 26.4** En aucun cas, les biens de la fondation ne pourront retourner aux donateurs ou à leurs héritiers, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

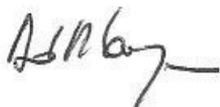
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance, en remplacement des statuts du 22 mars 2016, avec effet rétroactif au jour de leur adoption par le Conseil.

Les personnes en fonction dans les différents organes le restent avec leur mandat jusqu'à l'échéance de la période fixe en cours. Les contrats des collaborateurs ne sont pas modifiés par la mise en vigueur des présents statuts.

Statuts approuvés lors des séances du Conseil de fondation des 24 novembre 2020 et 23 mars 2021.

Uniz Université des seniors - Genève



La présidente:
Anik de Ribaupierre



Le Secrétaire:
Jean Roussy

Université du 3^e âge de Genève

Rue De-Candolle 2 – 1205 Genève

www.unige.ch | uni3@unige.ch | T 022 379 70 42